

ASSo Viry-Grigny

149, boulevard Gabriel Péri - 91170 Viry-Châtillon

Tèl : 01 69 44 04 00 - Fax : 01 69 21 41 92

Email : ssiad.idec@assovirygrigny.fr / ssiad.esa.idec@assovirygrigny.fr



Association
Sanitaire et Sociale
VIRY GRIGNY

LIVRET D'ACCUEIL

Livret d'accueil de l'ASSo Viry-Grigny, service SSIAD

Document créé en juin 2009

Version 8 - modifiée en septembre 2018

Madame, Monsieur,

Vous allez être pris en charge par le SSIAD de l'ASSo Viry-Grigny dans le cadre d'une prescription médicale.

A ce titre, vous bénéficierez d'interventions de notre personnel aide-soignant et/ou infirmier pour la réalisation de vos soins.

Ce livret d'accueil vous présente les informations essentielles concernant le fonctionnement de notre association et du service de soins infirmiers. Il répondra à vos questions concernant l'organisation des soins ainsi que les droits et obligations de chacun.

Nous savons que l'accompagnement à domicile est un contexte particulier qui entraîne de fait une intrusion dans la vie privée et l'intimité du patient. L'ensemble du personnel de notre association est sensibilisé aux questions morales et éthiques que cela représente. Soyez certains que nous mettrons tout en œuvre pour vous assurer des prestations soignées et un accompagnement de qualité ; et souhaitons que s'instaure entre nous, une relation de confiance dans la transparence et le respect mutuel.

SOMMAIRE

I.	L'ASSo Viry-Grigny	4
a.	L'organisation et le personnel de l'ASSo Viry-Grigny	4
b.	Les valeurs.....	6
c.	Les engagements qualité du SSIAD.....	7
d.	Le respect de la Charte des Droits et Libertés	8
II.	Admission et prise en charge :	9
a.	Le financement.....	9
b.	Les praticiens médicaux et paramédicaux.....	9
c.	Les documents obligatoires	10
III.	Votre prise en charge.....	10
a.	Les étapes :	10
b.	L'hygiène et la sécurité	12
IV.	L'organisation des soins	13
V.	Les observations, réclamations et recours aux personnes qualifiées.....	13
VI.	La suspension et l'arrêt de votre prise en charge	14
VII.	L'adhésion à l'association.....	16
	Annexe 1 : La charte des droits et libertés.....	20
	Annexe 2 : L'accompagnement par une personne qualifiée	25
	Annexe 3 : La législation en vigueur	26
	Absences et urgences.....	28

I. L'ASSo Viry-Grigny

L'ASSo Viry-Grigny est une association à but non lucratif, régie par la loi 1901. Elle gère le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 95 places agréées par l'Agence Régionale de Santé, ainsi que l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places.

Le SSIAD assure, sur les communes de Viry-Châtillon et de Grigny, les soins d'hygiène et de confort :

- **Des personnes âgées de plus de 60 ans** en situation de dépendance et/ou en cours de phase aiguë de maladie ;
- **De toute personne de moins de 60 ans**, présentant une pathologie chronique invalidante et/ou en phase palliative de maladie grave.

Les soins dispensés par le SSIAD permettent de compenser partiellement ou totalement une diminution de l'autonomie ou un handicap dans l'objectif de :

- Favoriser le maintien au domicile le plus longtemps possible, en retardant ou évitant au patient un placement en établissement ;
- Eviter une hospitalisation lors de la phase aiguë d'une affection, pouvant être traitée à domicile ;
- Faciliter le retour à domicile après une hospitalisation ;
- Apporter un appui aux aidants et à l'entourage.

a. L'organisation et le personnel de l'ASSo Viry-Grigny

La gouvernance de l'association est assurée par un conseil d'administration bénévole, dont les membres sont élus pour une durée de 3 ans.

Celui-ci est composé :

- d'un président : Monsieur Philippe KOPP,
- d'administrateurs,
- de membres de droit (représentants des institutions).

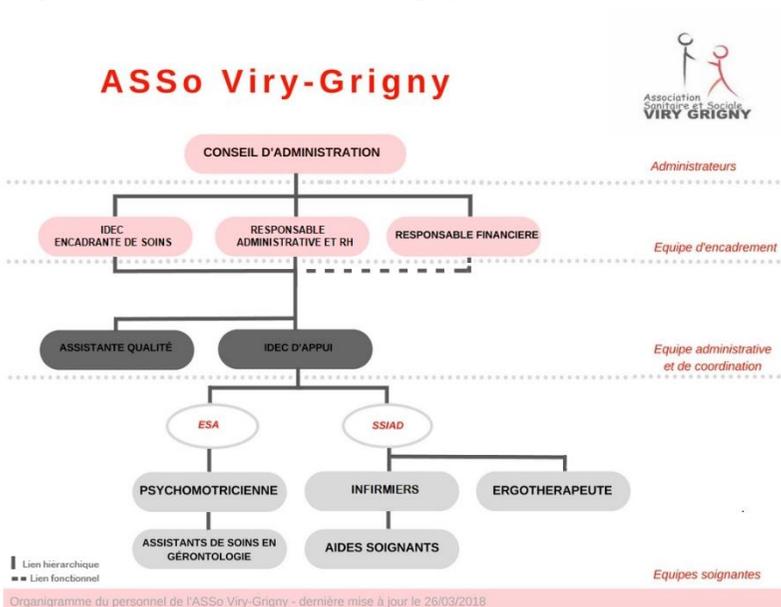
Trois cadres gestionnaires, salariées, assurent la direction et la gestion quotidienne de l'association :

- Mme EUCHER – responsable RH et administratif,
- Mme FORT – infirmière coordinatrice référente,
- Mme GJIRO-MARTIN – responsable financière.

Une équipe pluridisciplinaire vient enrichir l'association de ses multiples compétences :

<u>Sur le SSIAD</u>	<u>Sur l'ESA</u>
- 1 infirmière coordinatrice d'appui	- 1 psychomotricienne
- 1 assistante qualité	- 3 assistants de soins en gériologie
- 1 ergothérapeute	
- 6 infirmiers	
- 19 aides-soignants	

L'Organigramme de l'ASSo Viry-Grigny



b. Les valeurs

L'ASSo Viry-Grigny se veut une association à taille humaine qui place le patient au cœur de ses préoccupations.

La bienveillance et le respect de l'individu, au sens large du terme, sont sa priorité.

Pour cela, elle s'appuie sur :

- Ses valeurs fondamentales,
- Ses engagements qualité,
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie.



c. Les engagements qualité du SSIAD

La Bienveillance et la lutte contre la maltraitance

Le respect de la personne, de son histoire et de sa singularité est pour nous une priorité. Le personnel du SSIAD s'engage sur une manière d'être, de dire et d'agir qui respecte les besoins de l'individu mais aussi ses choix. Nous rechercherons toujours la meilleure réponse possible à apporter au moment donné.

Dans le respect du Code de la Santé Publique, le SSIAD s'engage à identifier et dénoncer aux autorités compétentes toutes « violences, actes ou omissions commis par une personne portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromettant gravement le développement de sa personnalité et/ou nuisant à sa sécurité financière » (Conseil de l'Europe, en 1987).

La qualité des soins

Le service s'engage à garantir à ses bénéficiaires des prestations de soins de qualité dispensées par un personnel qualifié et bénéficiant de formations régulières.

La qualité de vie

L'ASSo Viry-Grigny a à cœur de favoriser la prise en charge holistique de la personne accueillie. Elle travaille pour cela à développer son réseau et ses partenariats afin de pouvoir faciliter l'orientation de ses patients vers les professionnels adéquats.

L'adaptation permanente

Les besoins des patients, qu'ils soient physiques, psychologiques ou sociaux, sont amenés à évoluer au cours de la prise en charge. Le SSIAD, par une observation accrue et des évaluations régulières, s'engage à proposer des solutions adaptées et évolutives pour préserver l'autonomie du patient le plus longtemps possible.

La prévention et l'information

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS), le SSIAD s'est engagé dans une démarche de prévention, d'information et d'éducation du patient et de ses aidants. Cette démarche d'accompagnement permet d'aider le patient et son entourage à appréhender au mieux la pathologie, dans l'objectif de faciliter la vie quotidienne.

La gestion des risques

Le SSIAD sera amené à identifier tous les risques potentiels et/ou existants, susceptibles de compromettre l'intégrité physique ou psychologique d'une personne et/ou une situation équilibrée. Pour chaque risque identifié, le SSIAD proposera la mise en place de mesures préventives et/ou curatives.

Le SSIAD travaille également à la prévention des risques professionnels liés à son activité afin de préserver la santé physique et psychologique de ses salariés.

d. Le respect de la Charte des Droits et Libertés

L'ASSo Viry-Grigny accorde une importance particulière au respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie¹. Elle veille au respect absolu de celle-ci par l'ensemble du personnel.

- ❖ **Article 1** Principe de non-discrimination
- ❖ **Article 2** Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté
- ❖ **Article 3** Droit à l'information
- ❖ **Article 4** Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
- ❖ **Article 5** Droit à la renonciation
- ❖ **Article 6** Droit au respect des liens familiaux
- ❖ **Article 7** Droit à la protection
- ❖ **Article 8** Droit à l'autonomie

¹ Retrouvez l'intégralité de cette charte en annexe 1

- ❖ **Article 9** Principe de prévention et de soutien
- ❖ **Article 10** Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie
- ❖ **Article 11** Droit à la pratique religieuse
- ❖ **Article 12** Respect de la dignité de la personne et de son intimité

II. Admission et prise en charge :

a. Le financement

Les interventions du SSIAD sont entièrement prises en charge par votre caisse d'assurance maladie, vous n'aurez aucune avance de frais à effectuer.

Restent cependant à votre charge :

- Les produits d'hygiène demandés par le SSIAD pour ses interventions (savon liquide, linge de toilette, tapis de bain, etc.),
- Les fournitures d'incontinence,
- Les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques,
- Le matériel médical, etc.

b. Les praticiens médicaux et paramédicaux

Durant toute la durée de votre prise en charge par l'ASSo Viry-Grigny, vous restez libre du choix de votre médecin et de votre kinésithérapeute.

Vous pouvez également choisir de faire appel à un infirmier libéral **à la stricte condition** que celui-ci soit conventionné avec notre service. Selon la même condition, les personnes diabétiques et artéritiques peuvent également faire appel au pédicure/podologue de leur choix.

Les frais seront alors pris en charge directement par notre service et vous n'aurez aucune avance de frais à effectuer.

NB : l'obligation de conventionnement entre notre SSIAD et le praticien libéral est imposée par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Le non-respect de cette règle entraîne des pénalités de remboursement pour le service.

c. Les documents obligatoires

❖ Responsabilité civile du patient

Afin de garantir la couverture de tous les risques d'accident et/ou de casse relatifs aux objets et au personnel du SSIAD entrant à votre domicile, il est demandé à l'utilisateur d'avoir souscrit une assurance garantissant la responsabilité civile, conformément à la loi de 2005. Une copie d'assurance devra être transmise au SSIAD à chaque renouvellement de cette garantie.

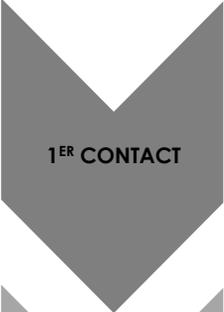
(NB : l'assurance de domicile contient déjà cette garantie.)

❖ Assurances professionnelles

Le SSIAD est assuré pour l'exercice de ses activités. Il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'ASSURANCE ET CONSEIL permettant de couvrir toute dégradation et accident corporel et/ou matériel que le personnel du service pourrait causer lors de ses interventions. La déclaration du préjudice subi devra être faite à l'Association.

III. Votre prise en charge

a. Les étapes :



1^{ER} CONTACT

- La demande de prise en charge peut être faite par téléphone ou mail. Vous n'avez pas besoin de vous déplacer.



VISITE D'ÉVALUATION

- L'infirmière coordinatrice vous rencontre à votre domicile pour évaluer le patient et la faisabilité de la prise en charge, vous expliquer le fonctionnement du service et remplir avec vous le dossier administratif.



**INDIVIDUALISATION
DE VOTRE PRISE EN
CHARGE**

- L'infirmière coordinatrice rédige avec vous votre DIPC (Document Individuel de Prise en Charge) et le plan de soins pour déterminer avec vous le nombre d'interventions et les soins à réaliser.



**DEMARRAGE DE LA
PRISE EN CHARGE**

- Une fois le dossier administratif enregistré et les documents obligatoires fournis, les interventions peuvent démarrer à la date convenue.



REEVALUATION

- L'infirmière coordinatrice peut vous proposer des modifications dans votre prise en charge en fonction de vos besoins et/ou de votre demande.

Suite à votre demande de prise en charge et un premier contact téléphonique, l'infirmière coordinatrice vient à votre domicile ou sur le lieu de votre hospitalisation : Visite d'évaluation.

C'est l'occasion pour elle de vous rencontrer, vous et vos aidants et de vous expliquer en détails le fonctionnement du service.

Par un questionnement approfondi, l'infirmière coordinatrice évalue vos besoins en soin et rédige votre **document individuel de prise en charge** et votre **plan de soin**, en adéquation avec vos attentes et les possibilités du service. Vous complétez et signez ensemble ces documents ainsi que les documents légaux résultant de la prise en charge.

b. L'hygiène et la sécurité

Pour effectuer les soins dans de bonnes règles d'hygiène et de sécurité aussi bien pour les patients que pour les soignants, quelques conditions sont indispensables :

❖ Hygiène

Les soignants doivent impérativement pouvoir accéder à un point d'eau et avoir à disposition du savon liquide et des essuies mains.

❖ Matériel adapté

L'Infirmière Coordinatrice peut demander, par l'intermédiaire de votre médecin traitant, du matériel nécessaire pour votre confort et/ou indispensable pour la bonne exécution et la sécurité des soins (lit médicalisé, lève malade, fauteuil de repos, chaise percée, etc.).

❖ Élimination des déchets

Le SSIAD prévoit l'élimination de tous les déchets de soins (pansements, matériel médical) résultant de nos interventions afin d'éviter toute forme de contamination ou d'infection nosocomiale. Cette même attention doit être demandée à l'ensemble des professionnels intervenants à votre domicile.

Le non-respect de ces consignes pourrait remettre en cause votre prise en charge par notre association.

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel et bénéficie d'un droit de réserve.

IV. L'organisation des soins

L'ASSo Viry-Grigny intervient sur trois créneaux horaires :

Du Lundi au Vendredi :

- Le matin entre 8h00 et 12h00,
- L'après-midi entre 13h30 et 16h00,
- Le soir entre 16h00 et 20h00.

Nos interventions à votre domicile ne sont pas programmées à heure fixe. L'infirmière coordinatrice établit au jour le jour les passages de soignants afin de répondre au mieux aux priorités et obligations des patients, du service ainsi qu'aux aléas.

Les week-ends et les jours fériés : C'est un service minimum durant lequel seules les personnes isolées et/ou lourdement handicapées sont prises en charge afin d'assurer les gestes indispensables à l'hygiène quotidienne. Ces soins sont dispensés de 8 heures à 15 heures et de 16 heures à 20 heures.

V. Les observations, réclamations et recours aux personnes qualifiées

Observation et réclamation :

Le personnel de l'association ASSo Viry-Grigny est à votre écoute. Si vous souhaitez formuler des propositions concernant votre prise en charge, nous vous invitons à vous adresser directement aux infirmiers coordinateurs.

Les personnes qualifiées² : En cas de conflit important avec le service, vous pouvez faire appel à une personne dite « qualifiée » pour vous guider et vous aider dans les démarches.

Vous trouverez ci-dessous la liste³ émise par les instances départementales :

Personnes qualifiées liées à notre activité (au 01/10/2018)

- Monsieur Sorel APPOLINAIRE
- Madame Catherine COSTANTINI
- Madame Marie-Thérèse PAIN



Les courriers sont à leur transmettre à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de l'Essonne
Service des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

VI. La suspension et l'arrêt de votre prise en charge

Absences et retours

Vous pouvez à tout moment, sans justification, interrompre votre prise en charge en transmettant votre demande par courrier, à l'Infirmière Coordinatrice.

En cas d'absence prévue ou imprévue (vacances, hospitalisation, etc.), nous vous demandons d'informer le SSIAD, par téléphone, le plus rapidement possible. En dehors des horaires d'ouverture, un

² Cf. annexe 1 : Qu'est-ce qu'une personne qualifiée ?

³ Liste complète sur le site :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/index.php/personnes-qualifiees-0>

répondeur prendra votre message, afin que les équipes soient informées dès leur arrivée.

Pour votre retour, il est nécessaire que l'infirmière coordinatrice soit prévenue au minimum 48heures à l'avance afin de pouvoir planifier les soins.

NB : Conformément aux directives de l'Agence Régionale de Santé toute absence du service pour une durée supérieure à 21 jours entraîne de fait la rupture de la prise en charge par le SSIAD, quel qu'en soit le motif.

VII. L'adhésion à l'association

L'ASSO-VIRY-GRIGNY A BESOIN DE VOUS !

Pour soutenir nos actions et nos initiatives, devenez adhérent de l'Association en versant votre cotisation annuelle*

Pourquoi nous soutenir ?

Votre cotisation permet à l'association :

- D'améliorer les conditions de votre prise en charge,
- De financer l'achat de matériel indispensable au bon déroulement de vos soins,
- De financer de nouvelles actions et initiatives pour améliorer votre accompagnement.

***cotisation minimum de 20€, versée pour l'année civile en cours**

BULLETIN D'ADHESION A L'ASSO VIRY-GRIGNY
(À échéance au 31/12 de l'année en cours)

NOM

Prénom

Adresse

CP et Ville | _ _ _ _ |

Téléphone

E-mail

Je souhaite adhérer à l'Association « ASSo Viry-Grigny » :

Je verse une cotisation pour l'année en cours
d'un montant de€.

- Par espèce Par chèque (l'ordre de : ASSo Viry-Grigny)

Date :

Signature :

Dès réception de votre participation, l'ASSo Viry-Grigny vous fera parvenir un reçu de paiement ainsi que votre carte d'adhérent.



Ce bulletin est à faire parvenir avec
votre règlement à l'adresse
suivante :

ASSo Viry-Grigny
Service comptabilité
149, boulevard Gabriel Péri
91170 Viry-Châtillon

ANNEXES

- Annexe 1 La Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Annexe 2 L'accompagnement par une « personne qualifiée »
- Annexe 3 La législation en vigueur

Annexe 1

La Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne, bénéficiaire de prestations ou de services, a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- **1° La personne dispose du libre choix** entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- **2° Le consentement éclairé** de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- **3° Le droit à la participation directe**, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 2

L'accompagnement par une « personne qualifiée »

La personne qualifiée assure une médiation et accompagne l'utilisateur afin de lui permettre de faire valoir ses droits.

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée (article L311-5 du code de l'action sociale et des familles) ».

La personne qualifiée informe l'utilisateur qui demande de l'aide des suites données à sa demande, des démarches ainsi que, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer (art R 311-2 du code de l'action sociale et des familles).

Quels sont les rôles et missions de la personne qualifiée ?

La personne qualifiée intervient au sein de tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux (définis à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle assure une médiation et accompagne l'utilisateur afin de lui permettre de faire valoir ses droits :

- le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, et de la sécurité de l'utilisateur
- le libre choix entre les prestations (accompagnement à domicile ou en établissement)
- la prise en charge ou l'accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- la confidentialité des données concernant l'utilisateur
- l'accès à l'information
- l'information sur les droits fondamentaux, sur les protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie
- la participation directe de l'utilisateur ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement

Comment est désignée la personne qualifiée ? La liste des personnes qualifiées est fixée pour chaque département par le préfet de département, le président du conseil général et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé compétente.

Législation en vigueur

Le Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) est soumis à la réglementation du code de l'action sociale et des familles et autorisé par l'Agence régionale de santé (ARS).

Les SSIAD sont des services médico-sociaux au sens des 6° et 7° de l'**art L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles** (CASF).

Ils sont soumis aux droits et aux obligations de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux (procédure de l'autorisation, application de la loi de 2002 et des dispositions concernant le droit des usagers, procédure contradictoire en matière budgétaire...) auxquelles s'ajoutent des dispositions spécifiques.

Les dispositions spécifiques :

- ❖ Pour les conditions générales de fonctionnement et d'organisation :
 - **Art D.312-1, D.312-2, D.312-3, D312-4, D.312-5 et D.312-5-1 du CASF** ;
 - **Circulaire du 28 février 2005** relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers.
 - **Arrêté du 27 juillet 2005** fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile mentionné à l'article 9 du décret n°2004-613 du 25 juin 2004 et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R. 314-17 du CASF.
 - **Circulaire du 28 juillet 2005** relative à l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R. 314-17 du CASF.

- ❖ Pour les dispositions financières : **Art R. 314-137 et R. 314-138 du CASF.**

Absences et urgences

**IL EST IMPERATIF D'AVISER LE SERVICE LE PLUS TOT POSSIBLE
POUR TOUTE ABSENCE PREVUE OU IMPREVUE
(Rendez-vous, hospitalisation en urgence, ...)**

**Pour prévenir merci d'appeler le service au 01.69.44.04.00
En dehors des heures d'ouverture, laissez un message sur le
répondeur.**

**EN CAS D'URGENCE, N'ATTENDEZ PAS, APPELEZ
LE SAMU EN COMPOSANT LE 15**